porte de voir où ses entreprises commencent à ne plus pouvoir être tolérées. M. Dupin regrette qu'on ne s'occupe point assez de la question, et croit que des articles de journaux ne peuvent suffire à empêcher les usurpations du pouvoir spirituel. Cela ne supplée pas, dit-il, à la connaissance du droit. Il convie donc la magistrature et la jeunesse à l'étude du droit canon. S'il est négligé de nos jours, il en était autrement jadis. Les in-folio et les in-quarto abondent sur toutes les parties de ce droit. On ne peut pas condamner notre génération à les lire. C'est pour nous épargner la peine d'avoir recours aux traités anciens que M. Dupin a voulu en condenser la substance, et, sans entrer très-avant dans l'exposé du droit canon considéré d'une manière intrinsèque, il en fait connaître ce qu'il est utile de savoir dans l'état actuel de la législation. Il ne fait pas, du reste, un livre de savant : il n'entend qu'instruire des choses nécessaires et dispenser ses lecteurs d'une lourde besogne :

Indocti discant et ament meminisse periti.

Le caractère des libertés de l'Eglise gallicane est de tenir : 1° aux relations de l'Etat avec le saint-siége ; 2° à notre droit public intérieur ; 3° au droit privé, dans toutes les circonstances où surgissent des conflits entre les citoyens et les ministres du culte.

L'ouvrage est précédé d'une longue introduction, dans laquelle sont exposés les principes généraux sur la matière et les faits historiques sur lesquels repose la jurisprudence actuelle pour les cultes. Puis M. Dupin traite successivement des libertés de l'Eglise gallicane en quatre-vingt-trois articles, des actes du pouvoir législatif pour limiter l'autorité ecclésiastique, des lois constitutionnelles sur les cultes, du concordat et des lois organiques du concordat, de l'état actuel du clergé, de l'administration des cultes, de l'appel comme d'abus, des pénalités ecclésiastiques, des congrégations et associations, des séminaires, de l'enseignement, des hautes études ecclésiastiques, du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, des évêques agissant en nom collectif, des changements de bréviaire, des biens ecclésiastiques, des fabriques, des sépultures, des articles organiques des cultes protestants. On voit que les sujets traités sont nombreux et très-vastes. M. Dupin, dont l'érudition spéciale est fort étendue, y a joint la solution de quelques cas de jurisprudence, une chronologie des papes et des rois de France, une liste choisie de ceux qui ont écrit sur le droit canon, puis un calendrier romain et un comput ecclésiastique ; de sorte que le livre est une petite encyclopédie, où un immense savoir est condensé en quelques centaines de pages.

L'auteur se défend surtout de vouloir innover, et s'attache à découvrir, aux principes qu'il préconise ou aux lois promulguées au XIXe siècle à l'occasion des cultes, des précédents historiques où ces principes et ces lois puisent une légitimité incontestable. « On parle beaucoup, dit-il, des libertés de l'Eglise gallicane, mais peu de gens les connaissent. Elles sont pourtant vieilles. Il est vrai qu'elles n'ont pas commencé par être rédigées sous forme de charte. Elles sont nées avec le cours naturel des choses, comme tous les droits coutumiers. Cependant elles se sont inspirées de l'ancienne législation canonique. Les anciens Français, dit Dupuy, se sont perpétuellement maintenus dans le droit d'empêcher que les papes n'entreprissent rien dans ce royaume au préjudice de la disposition des anciens canons, si ce n'est au moins du consentement du roi et du peuple. » Les maximes qui sont la base du droit ecclésiastique en France ont été rédigées pour la première fois en 1594, par P. Pithou, un des auteurs de la *Satyre Ménippée*. Ces anciens droits, dit Groslez de Troyes, compatriote de Pithou, « souvent attaqués, toujours défendus avec la plus grande vigueur par les rois et par toute la nation, conservés par une tradition immémoriale, n'avaient point encore été mis dans le jour qu'ils méritaient. On ne pouvait le faire qu'en les réunissant dans un corps, et en fixant les principes sur lesquels ils sont établis. » Les quatre-vingt-trois articles commentés par M. Dupin sont ceux de Pithou. La première édition, contenant 27 pages in-8°, fut dédiée à Henri IV (1594). Elle fut réimprimée sous les auspices du gouvernement, en 1651. Le fameux concile tenu en 1682, sous la présidence de Bossuet, et dont émane la célèbre déclaration dite de 1682, érigée par Louis XIV en loi de l'Etat, consacra officiellement l'œuvre de Pithou, qu'il se contenta de résumer. Le pape protesta ; mais Louis XIV ne tint pas compte de ses protestations, et Bossuet entreprit de justifier la doctrine des quatre articles dans sa *Défense de la déclaration du clergé de France*. « Il y démontre avec la dernière évidence, dit M. Dupin, que la doctrine de l'Eglise gallicane, renfermée dans les quatre articles, n'est que la doctrine même de l'Ecriture et de la tradition, et que, loin d'affaiblir et de diminuer la primauté et l'autorité du souverain pontife, elle lui rend toute sa force, tout son éclat et son ancienne majesté. » La déclaration de 1682 a été de nouveau promulguée en 1810, par Napoléon Ier, comme loi de l'Etat. Elle n'est guère reconnue que par l'Etat ; le clergé la récuse, y contrevient sans cesse. Mais enfin, quoique la législation qui invoque la déclaration de 1682 ne soit point appliquée, elle est obligatoire, et c'est de ce point de vue que part M. Dupin pour étudier d'ensemble les rapports établis par elle, d'accord avec le concordat de l'an X, entre l'Eglise et l'Etat. Les solutions proposées par lui sont conformes à celles de la jurisprudence du XVIe, du XVIIe et du XVIIIe siècle. Il suppose la magistrature actuelle héritière non-seulement des parlements de l'ancien régime, mais de l'esprit qui animait les parlements. La tradition janséniste, gallicane et tracassière du parlement allait fort au tempérament un peu brouillon du légiste moderne. Il y cherchait d'ailleurs une autorité personnelle, que n'acquièrent point ceux qui se séparent entièrement du passé. A l'égard du clergé, sur lequel il fallait agir, la tactique de M. Dupin était aussi fort habile. Il lui parle au nom de Pithou, d'Arnauld, de Pascal, de Bossuet. Le clergé ne peut qu'être fort touché du procédé. Il invoque aussi l'autorité royale et parlementaire, pour laquelle le clergé est censé avoir conservé du respect, attendu qu'il y participait. « Sur cette ligne imposante, lui crie M. Dupin, vous rencontrerez les plus saintes lois du royaume, tous les actes de la magistrature française, les réquisitoires des avocats généraux (ils lui tiennent au cœur) ; vous marchez avec la puissance qui s'attache à six siècles de précédents ! » Le droit ecclésiastique de M. Dupin n'est donc point une invention moderne ; il ne constitue point un *privilége* ni une *exception*. C'est un vestige de ce qui, dans l'origine, formait le droit commun de la chrétienté. Il a pour lui la sanction du temps, des plus grands rois et des plus grands hommes que la France ait eus. Il n'est pas opposé à la religion ; il en fait partie ; elle peut l'invoquer au besoin. M. Dupin répète au clergé, après Bossuet : « Conservez ces fortes maximes de nos pères, que l'Eglise gallicane a trouvées dans la tradition de l'Eglise universelle, » paroles qui servent d'épigraphe à son livre et peuvent lui tenir lieu de commentaire.

Droit du chasseur sur le gibier (DU), par M. Villequez, professeur à la faculté de Dijon. Sous des apparences modestes, ce livre traite de questions qui se présentent très-fréquemment dans l'usage, et qui ont trop souvent suscité de regrettables démêlés. L'ardeur de la chasse, le désir de posséder un gibier poursuivi, malgré la fatigue et les obstacles de toute nature, peuvent fausser l'esprit le plus droit et égarer l'homme le plus équitable. Il n'est pas inutile au chasseur de savoir bien nettement où commence, où finit son droit. Il n'est pas indifférent au magistrat, entraîné par le récit émouvant d'une chasse, d'avoir bien présent à l'esprit le droit du propriétaire du territoire traversé par le gibier. C'est à ce double point de vue que M. Villequez a écrit son modeste traité. A la fois professeur érudit et chasseur consommé, l'honorable écrivain sait être technique et pratique pour les chasseurs, juriste pour les magistrats. Trois difficultés principales sont prévues et examinées. Est-il permis, non pas de chasser, mais de suivre la proie et les chiens lancés à sa poursuite, à travers une propriété sur laquelle on n'a pas le droit de chasse ? Est-il permis de tuer le gibier devant les chiens courants d'un autre chasseur ? Est-il permis de tirer le gibier devant le chien d'arrêt d'un autre chasseur ? M. Villequez soutient énergiquement la négative pour les deux derniers problèmes. Quant au premier, hésitant entre son respect pour le principe de la propriété et cet argument spécieux que *suivre* n'est pas chasser, il ne se prononce pas positivement, et reconnaît que les circonstances doivent jouer un rôle important en pareil cas. Les solutions données par le savant professeur sont justes ; mais, ne le fussent-elles pas, son livre serait encore lu avec un très-vif intérêt, tant il est écrit avec verve et facilité. L'auteur sait communiquer une partie de l'ardeur qui l'anime, et l'on se laisse persuader par le chasseur qui raconte autant que par le jurisconsulte qui discute.

Droit (ESSAI SUR LA SYMBOLIQUE DU), par M. Chassan, procureur général. Par son remarquable *Traité sur les délits de la parole et de la presse*, M. Chassan s'était déjà fait une place honorable dans l'estime des jurisconsultes. L'*Essai sur la symbolique du droit* indique une nouvelle aptitude de cette haute intelligence. L'auteur a voulu, en envisageant le droit dans ses *Symboles*, c'est-à-dire dans ses origines les plus reculées, arriver à en déduire une méthode d'interprétation et d'application de ses dispositions modernes. L'intérêt de cette étude philosophique est bien mis en lumière par l'auteur. « Le droit, dans ses manifestations extérieures, n'a pas toujours exclusivement revêtu la forme de la parole ou de l'écriture alphabétique. Pour être compris ou retenu par les rudes intelligences des hommes grossiers des temps primitifs, le droit a besoin d'images sensibles, de représentations figurées et de signes physiques qui parlent aux yeux et à l'imagination. Ces signes, réels ou animés, ont reçu le nom de *symboles*. On les appelle ici *symboles juridiques* pour caractériser mieux leur spécialité. La science qui enseigne la formation et l'origine de ces symboles et qui, à l'aide de matériaux fournis par l'érudition, crée sur les symboles dont le droit fait usage un corps de doctrine tout à la fois philosophique et pratique, un ensemble de règles et de préceptes conduisant à l'explication des symboles en général et à la connaissance de chaque symbole en particulier, cette science se nomme la *symbolique du droit*. » Comme on le voit, la science dont M. Chassan entreprend de poser ici les fondements, en partant de l'idée philosophique du droit la plus élevée, embrasse tout à la fois l'étude approfondie de ses origines, de ses progrès et de ses transformations, le secret intime et mystérieux de ses formules traditionnelles les plus vulgaires et de ses applications les plus usuelles. Dans une savante introduction sur la poésie du droit primitif, l'auteur, remontant aux premiers âges du monde, montre comment, dans ces temps de barbarie où l'instinct étouffe encore la raison, où l'imagination domine l'intelligence, les premières idées du droit se lient à la formation du langage ; comment, plus tard, dans les temps historiques et de civilisation naissante, le droit revêt la forme poétique et religieuse, dont on retrouve les traces dans Homère, que les anciens jurisconsultes romains citaient avec une pieuse vénération comme une autorité ; comment ces traditions religieuses et juridiques, après avoir traversé la Grèce, se sont transmises, avec leur double caractère, dans les poëtes et dans la législation des premiers temps de Rome, dans la loi des Douze Tables, qui n'est elle-même qu'une sorte de poëme juridique et religieux, et, à une époque de civilisation plus avancée, dans les poëtes de la haute latinité, dans Virgile, Horace, Juvénal, etc. ; comment, enfin, se modifiant profondément sous l'influence civilisatrice du christianisme, elles prennent une forme plus rationnelle, plus humanitaire, dans les lois du code et du Digeste.

Les symboles les plus curieux du droit se retrouvent dans certains contrats, tels que le mariage, l'émancipation, l'adoption, la vente, etc. Telle était la *confarréation*, cérémonie matrimoniale dans laquelle un gâteau de froment offert par l'épouse symbolisait sa soumission, sa dot, etc. Pour l'adoption, on avait emprunté une des formes de la vente, *per æs et libram*, c'est-à-dire que le futur adopté était vendu par son père naturel à son père adoptif, comme un objet ordinaire, au moyen de la balance et des morceaux d'airain qui figuraient la valeur de l'objet vendu, etc. « A une époque plus rapprochée de nous, dit M. Chassan, les épopées chevaleresques du moyen âge, les lais et les fabliaux des trouvères forment le premier dépôt où s'épanouissent avec une naïveté charmante les mœurs, les usages et le droit de la féodalité, ce régime qui sert de base aujourd'hui à notre propriété foncière. Quand on étudie le droit de cette curieuse époque, les poëtes doivent être interrogés en même temps, et quelquefois avec plus de fruit que les jurisconsultes. C'est que les poëtes du moyen âge ont chanté et conservé le droit de leur époque avant que les légistes aient songé à l'écrire. Les romans de *Brut* et de la *Rose*, de Robert Wace, ont devancé le *Conseil à un ami*, de Pierre de Fontaine. Guillaume Lorris, avec son roman de la *Rose*, est venu avant les *Etablissements*, attribués à saint Louis ; Lambert le Court, avec son poëme d'*Alexandre*, avant Beaumanoir et Bouteiller ; avant les docteurs, les rapsodes. » Appliquant cette théorie si juste, que M. Benech a développée aussi dans ses *Etudes sur Horace*, M. Chassan consacre la première partie de son ouvrage à une classification des symboles juridiques sous quatre points de vue différents : 1° d'après leur origine historique et leur antiquité ; 2° d'après la nature de l'objet représenté, selon que cet objet est une chose, une personne, un acte, une cérémonie ou une solennité ; 3° d'après leur nature propre, ce qui conduit à la distinction des symboles purs et des symboles mixtes, des symboles muets et des symboles parlés, des symboles simples et des symboles composés ; 4° enfin, d'après leur forme, ce qui embrasse l'infinie variété des choses animées ou inanimées, naturelles ou artificielles, qui ont été prises jusqu'ici pour l'expression d'un symbole ou d'une pensée juridique. La deuxième partie de l'ouvrage de M. Chassan est consacrée à des considérations générales d'une haute portée philosophique, sur l'aptitude de certaines époques, de certaines religions et de certains peuples pour les symboles, sur l'influence et les effets de cette aptitude, considérations qui le conduisent à cette première conclusion : que l'esprit de la législation et de la civilisation d'un peuple est dans l'esprit de ses symboles juridiques ; qu'en d'autres termes c'est dans l'étude de ces symboles qu'il faut chercher le véritable esprit de la législation et des institutions d'une nation. « Deux principes, dit M. Chassan, gouvernent le monde civil et régissent la société, soit ouvertement, soit en secret. Ces deux principes, également légitimes et nécessaires, représentent toujours, sous des noms divers et avec d'innombrables modifications, l'élément sacerdotal ou l'élément civil, l'intérêt patricien ou l'élément plébéien, l'élément actif ou l'élément passif de la société. L'un de ces principes vient de l'Orient ; il donne naissance à l'immobilité sociale, qui est le produit de l'élément sacerdotal ou patricien, de l'élément purement ou conservateur de la civilisation ; l'autre principe, qui appartient à l'Occident, engendre le mouvement, le progrès, dont le mobile est l'élément plébéien, l'élément actif, spirituel, de l'association civile. » Lorsque la société est barbare, elle est soumise à la religion de la lettre ; le droit est emprisonné dans le matérialisme de la forme ; le symbole règne et domine. C'est le droit des époques héroïques, celui des Douze Tables et celui du moyen âge. La loi des Douze Tables dit : *Uti lingua nuncupassit, ita jus esto*. Le moyen âge disait : *Qui virgula cadit causa cadit*. Ces effets se prolongent longtemps après que la civilisation a remplacé la barbarie. Les époques civilisées ont pour mission de débarrasser le droit de ces entraves, de l'élever au-dessus des mots, de placer l'idée au-dessus de la forme ; de là le règne de la bonne foi, de l'équité, *æqualitas*, signe de la victoire du principe plébéien, qui réside essentiellement dans l'*égalité*, racine et fondement de l'équité.

Il faut citer comme un des passages les plus remarquables de cette belle œuvre les pages où M. Chassan, passant en revue les diverses nations de l'Europe moderne, constate la part qu'elles ont faite aux symboles dans leurs législations. « La France, dit notre auteur, qui a de bonne heure débarrassé son droit des liens matériels du symbole, a un droit spiritualiste et en même temps plébéien, une civilisation occidentale et en même temps progressive. L'Allemagne, dont la civilisation conserve quelque chose du caractère oriental, qui rappelle l'Asie, d'où la race germaine est, dit-on, issue, l'Allemagne se plaît aux formes matérielles du symbole juridique. Aussi possède-t-elle encore un droit, non sacerdotal, mais patricien, ce qui diffère peu quant au résultat, tout en n'étant pourtant pas précisément la même chose. En Angleterre, où la lutte des deux éléments se maintient, le droit n'a pas encore un caractère fixe et déterminé. Dans cet antagonisme entre l'esprit et la matière, entre l'élément plébéien et l'élément patricien, le symbolisme juridique, ébranlé sur sa vieille base, résiste encore, mais en chancelant. Lorsque les symboles tomberont, l'Angleterre sera entrée dans les voies de la civilisation occidentale, le principe politique de la société britannique sera changé, l'élément plébéien aura définitivement triomphé ; l'étroit et rigoureux formalisme aura disparu. »

M. Chassan insiste sur cette idée, que, tout en faisant progresser la spiritualisation du droit, qui est une suite de l'émancipation de l'élément plébéien, il ne faut cependant pas la rendre absolue. « Le droit, destiné à l'homme, qui n'est pas un pur esprit, a besoin de s'accommoder à la double nature de l'humanité. Il faut qu'il tienne au sol où l'homme réside, et qu'il soit spiritualiste comme l'homme est intelligent, c'est-à-dire sans être dominé par la matière, par la forme, mais sans en être affranchi. Car, pour l'homme, l'affranchissement absolu de la forme, c'est la mort ; pour le droit, c'est la même chose. » C'est ainsi que M. Chassan sait allier les idées de progrès avec l'esprit conservateur. Au point de vue théorique et scientifique, son livre est de ceux qui ne peuvent manquer d'appeler vivement l'attention et les méditations des jurisconsultes ; au point de vue pratique, il est considéré comme l'explication la plus exacte et la plus complète des origines de notre droit, des règles et des maximes anciennes dont l'esprit se perdait de jour en jour davantage, et dont la connaissance est cependant indispensable pour la saine interprétation de nos lois modernes. C'est dire assez que la *Symbolique du droit* de M. Chassan sera lue avec empressement de tous les amis de la science : c'est l'introduction obligée de toute étude sérieuse sur les différentes branches de notre droit actuel. Ce livre, dans lequel il faut admirer l'esprit libéral et progressiste qui anime chaque page, se recommande par d'éminentes qualités de style, une érudition immense, une connaissance approfondie de toutes les législations. Nous citerons, comme étude de l'*Essai sur la symbolique du droit*, un excellent article publié par M. Lemoine-Devilleneuve, dans le *Recueil des lois et arrêts de Sirey*.

Droit de grâce en France (DU), par M. le baron Legoux. Cet ouvrage s'adresse surtout aux membres du parquet chargés d'instruire les recours en grâce. Il n'est pas inutile en effet de réglementer cette prérogative du pouvoir exécutif, de sorte qu'elle ne donne pas lieu à de regrettables abus. Certains esprits, purement spéculatifs, ont voulu trouver dans le droit de grâce une atteinte au droit de répression qui appartient à la société. En pratique, il faut plutôt y voir, peut-être, un moyen de maintenir à la loi toute sa rigueur, et un dernier moyen de réparation pour la triste éventualité d'une erreur judiciaire. Le droit de grâce existe dans toutes les législations. Républicaines ou monarchiques, toutes les nations l'ont admis. Nous le retrouvons aussi bien aux Etats-Unis qu'en France. M. Legoux trace les devoirs des magistrats chargés d'instruire un recours en grâce. Il indique quels renseignements sont nécessaires, quelles formalités il faut observer, quelle attention et quelle impartialité doivent présider à d'aussi sérieuses opérations. Enfin quelques problèmes tout à fait juridiques surgissent, et M. Legoux les examine et les résout. Quelles peines la grâce peut-elle effacer ? Quel effet produit-

elle à l'égard des peines accessoires, telles que la surveillance, à l'égard des frais ? En quoi diffère-t-elle de la réhabilitation ? A quel moment la grâce est-elle valable ? A-t-elle besoin d'être acceptée ? Cette dernière question a reçu, il y a quelques années, dans un procès resté célèbre, une éclatante solution. M. le comte de Montalembert, condamné à deux mois de prison pour délit de presse, par le tribunal de la Seine, est gracié par l'empereur. L'illustre orateur refuse la grâce, donnant pour raison qu'il n'a pas épuisé les degrés de juridiction établis par la loi. Et il interjette appel du jugement de première instance. Il est certain que, si l'acceptation n'eût pas été indispensable, la grâce, une fois accordée, anéantissait non-seulement la peine prononcée, mais le délit lui-même, et que, M. de Montalembert n'étant plus coupable, la cour impériale de Paris ne pouvait pas être saisie de son appel. Quant à la révocabilité de la grâce, elle est aujourd'hui fort contestée. On dit avec raison que, le droit de grâce étant essentiellement une exception, son usage doit être si prudemment ménagé que le souverain n'ait jamais à revenir sur une telle décision. On ajoute que, la grâce anéantissant la peine, le grand principe de la séparation des pouvoirs semble ôter au gouvernement le droit de condamner de nouveau un individu sans l'assistance des tribunaux. Ceux-ci, d'ailleurs, seraient eux-mêmes incompétents, en vertu de l'adage *non bis in idem*. Ces difficultés sont étudiées avec soin par M. Legoux, qui a su éclairer sa discussion de nombreux actes législatifs ou administratifs, dont quelques-uns remontent jusqu'au XIVe siècle.

Droit commercial maritime (DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU), par Aldrick Caumont, avocat au Havre, un fort vol. in-8° (Paris, Guillaumin). Ce monument juridique, élevé au droit maritime du XIXe siècle, comprend cinquante-six traités soigneusement tenus au courant du dernier état de la jurisprudence, trop variable en France. Voici la nomenclature de ces traités : 1° abandon ; 2° abordage ; 3° acte de commerce ; 4° actions maritimes ; 5° affrétements ; 6° armateurs ; 7° arrêt de prince ; 8° arrimage ; 9° assurances ; 10° avaries ; 11° baraterie ; 12° bateau ; 13° bateaux à vapeur ; 14° bornage ; 15° cabotage ; 16° capitaine ; 17° chargeur ; 18° chirurgien ; 19° colonie ; 20° compétence ; 21° connaissements ; 22° consuls ; 23° courtiers ; 24° discipline maritime ; 25° douanes ; 26° émigration ; 27° emprunt à la grosse aventure ; 28° épaves ; 29° fin de non-recevoir ; 30° francisation ; 31° fret ; 32° gage-commission ; 33° gens de mer ; 34° guerres maritimes ; 35° inscription maritime ; 36° jet à la mer ; 37° marine de l'Etat ; 38° mers ; 39° navigation ; 40° navires ; 41° ordonnances de la marine ; 42° pêches ; 43° pilotes ; 44° police sanitaire ; 45° ports de commerce ; 46° prises maritimes ; 47° rapatriement des marins ; 48° réformes maritimes ; 49° règlement d'avaries ; 50° rétention ; 51° rôle d'équipage ; 52° staries ; 53° tribunaux de commerce ; 54° usages nautiques ; 55° ventes commerciales ; 56° warrants.

De tant de questions si diverses, aucune n'est inutile, aucune déplacée. Le plan suivi par M. Caumont présente une clarté telle, que les transitions, quoique fréquentes, ne laissent dans l'esprit du lecteur aucune obscurité. Le *Dictionnaire universel du droit maritime* est un vaste répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence nautique, dans la véritable acception du mot.

Droit pénal étudié dans ses principes, dans les usages et les lois des différents peuples du monde (LE), par M. Tissot (1858). Cet ouvrage s'occupe moins des lois que de leurs principes, des faits que de leurs raisons ; il remonte de la lettre à l'esprit et cherche dans les conditions éternelles de notre nature la règle et le contrôle des lois écrites, le point de départ de leurs progrès. De toutes les parties de la jurisprudence, la théorie du droit pénal est celle qui se prête le mieux à l'application des principes de la philosophie. La loi civile, qui n'exclut pas, il s'en faut, la notion du droit et du devoir, consulte de préférence les intérêts réciproques des membres de l'association. Elle se propose surtout de prévenir les torts et les dommages et de contraindre à les réparer. La moralité de l'intention, la volonté de l'agent, la bonne ou mauvaise foi du contrevenant, la préoccupent peu. Elle voit le fait matériel, le juge moins qu'elle ne le mesure, et en règle les conséquences. L'appréciation des motifs devient, au contraire, un élément essentiel dans les questions de pénalité, qui supposent dans les contrevenants des coupables ; c'est l'agent moral que l'on veut atteindre. De tout temps la réforme des lois pénales, qui en appelle tant d'autres, a été réclamée, préparée, accomplie par la réforme des idées morales. Le droit pénal est comme le trait d'union entre la philosophie et toutes les autres parties de la législation. Pour remonter aux principes de ce droit, pour le suivre dans ses applications, il fallait donc être à la fois philosophe, jurisconsulte et historien. En cette qualité, M. Tissot, le traducteur de Kant et l'auteur de tant d'ouvrages philosophiques, était parfaitement préparé à une semblable tâche. Son premier volume, qui traite des délits et des peines en général, est remarquable par l'union de la synthèse et de l'analyse. Toutes les questions particulières, dans lesquelles la question générale peut se décomposer, sont là, chacune à sa place : imputabilité, excuses, circonstances aggravantes ou atténuantes, tentative, récidive, complicité, responsabilité, réparation et réhabilitation, voilà pour les délits ; origine, nature et but du droit de punir, ses limites, ses modifications et ses rapports avec toutes les phases de la législation criminelle, voilà pour les peines. Deux tableaux systématiques des délits, rangés sous des chefs qui répondent aux relations mêmes des individus entre eux et avec la société, sont un exemple curieux de la rigueur que l'esprit philosophique enseigne à porter dans les classifications. Dans le tome second, les différentes sortes de délits sont étudiées une à une, les droits et les devoirs de la société, en présence de la violation de chacune de ses lois, sont déterminés avec clarté et précision. Partout M. Tissot cherche l'explication du fait dans un principe, ou réclame, au nom du principe, la réforme ou la suppression du fait. Son livre est un traité rigoureux et complet de la philosophie du droit pénal. C'est aussi un résumé intéressant de son histoire. Entre la loi actuelle et les principes auxquels elle répond ou doit répondre, se placent naturellement toutes les tentatives plus ou moins heureuses qui ont eu pour but de traduire les mêmes principes dans les lois antérieures. M. Tissot ne manque pas de les rappeler ; il démêle dans les législations les plus imparfaites, et jusque dans les usages surannés des différents peuples, les idées rationnelles qu'ils manifestent ou plutôt qu'ils défigurent. Enfin l'ouvrage se termine par une esquisse des progrès de la civilisation dans le droit criminel, progrès des idées suivi du progrès des institutions. M. Tissot constate ici une marche ascendante que rien n'arrête et qui, sous toutes les formes, aux divers degrés de la civilisation, à travers les diversités des temps et des lieux, conduit tous les peuples vers un idéal de justice, la plus belle conquête de la raison et de la philosophie.

Ordinairement, dans les ouvrages de droit, le fond l'emporte sur la forme ; la clarté de l'exposition, la rigueur des conséquences, l'autorité des témoignages invoqués font plus d'honneur à l'écrivain que les agréments du style. Dans le livre de M. Tissot, le mérite littéraire est à la hauteur de la science, et l'auteur a su faire de l'étude de questions aussi ardues une lecture intéressante, nous dirons plus, attrayante.

Droits de l'homme (LES), par M. Eugène Pelletan (1858). Dans cet ouvrage, écrit en forme de dialogue, l'auteur chante la lutte éternelle de deux puissances contraires, l'idée et la force, et, champion de la pensée, il accepte comme jugement de Dieu la preuve par l'événement. Ce mot de Napoléon pourrait lui servir d'épigraphe : « Savez-vous ce que j'admire le plus dans ce monde ? C'est l'impuissance de la force pour organiser quelque chose. Il n'y a que deux puissances : le sabre et l'esprit ; à la longue le sabre est toujours battu par l'esprit. » Des arguments qu'il rassemble pour soutenir sa thèse ressortent les droits de l'homme, qui ne sont autres que les conquêtes de la Révolution. La Révolution est donc en tout et partout. « Le sol que nous foulons, l'air que nous respirons, la langue que nous parlons, la loi que nous pratiquons, la mesure que nous comptons, la monnaie que nous échangeons, l'habit que nous portons, tout cela est la Révolution, rien que la Révolution. La Révolution a tout refait, tout transformé, tout renouvelé, tout marqué à son effigie. Il n'y a pas une parole à l'heure qu'il est, une molécule, une chose, une existence, qui ne soit empreinte de la Révolution et conséquemment révolutionnaire par quelque côté. On jetterait la France au crible pour la décomposer jusque dans sa dernière poussière, que, toujours et inévitablement, on trouverait la Révolution. La Révolution est ainsi l'unique vérité, l'unique réalité de notre pays. » Or les profondes modifications apportées dans l'ordre social par cette Révolution constituent nos droits et, selon l'énergique expression de Mirabeau : « Le droit est le souverain du monde. » La justice dans la loi, l'égalité sans tenir compte de la naissance, de la religion et du lieu d'origine, la capacité substituée à la faveur et la liberté sous toutes ses formes, voilà, non pas les priviléges, mais les droits de l'homme. Qu'il les fasse valoir, et en première ligne son droit à la liberté ; ce premier progrès assuré, le reste viendra de surcroît, comme dans l'Evangile. Tenons-nous-en à la liberté, de peur de compromettre un bienfait certain pour d'autres infiniment moins certains ; car la liberté comporte la seule conciliation possible en notre pays ; car elle offre seule un terrain commun à quiconque porte en soi le sentiment de la dignité humaine, pour faire la paix avec son voisin ; car elle reconnaît également le droit de chacun à se mouvoir dans sa sphère légitime d'action ; car elle ne demande d'abdication à personne, si ce n'est à qui veut être oppresseur ou opprimé ; car elle n'impose qu'un frein, l'obéissance à la loi, ce droit écrit, consécration des droits naturels. Nous arriverons ainsi au progrès que l'auteur définit : « l'accroissement de la vie. »

Les droits de l'homme sont connus et admis en théorie ; mais dans la pratique ils rencontrent tant d'obstacles qu'il est toujours utile de les affirmer sous une forme nouvelle ; celle qu'a employée M. Pelletan est saisissante, vive, colorée, parfois même un peu lyrique. On sent qu'il est pénétré de son sujet et qu'il voudrait convaincre tous ses lecteurs, heureux de démontrer une fois de plus que les révolutions pacifiques par les idées sont bien préférables aux révolutions par la force, qui, loin d'assurer le triomphe de l'idée, ne font le plus souvent que compromettre ses succès et retarder sa marche victorieuse.

Droits et usages concernant les travaux de construction publics et privés sous la troisième race, par M. Aimé Champollion-Figeac (Paris, 1860, 1 vol. in-8°).

L'auteur mentionne dans ce travail un grand nombre de faits peu connus, relatifs à un point d'histoire qui n'a été spécialement traité dans aucun ouvrage sur le moyen âge. Il rappelle les ressources mises à la disposition des seigneurs et des communes pour exécuter tant de vastes travaux, il énumère les charges féodales imposées à cet effet aux populations. Le droit de bâtir entraînait avec lui l'usage de certaines corvées, et les fondations d'églises, de chapelles, motivaient des redevances au profit de l'évêque, de l'abbé ou du prieur. Les variations multipliées que subirent dans toutes les provinces les droits et les usages relatifs à ces travaux ont conduit l'auteur à exposer les plus notables exemples des transactions, coutumes et décisions concernant ces entreprises. M. Champollion a exploré les chartes de la Bibliothèque nationale, ainsi que les documents déposés dans les archives des chefs-lieux de département, et il a toujours soin d'indiquer les sources auxquelles il a puisé. Les historiens des provinces de France peuvent trouver dans son livre de précieuses notions sur l'origine des monuments qui font encore de nos jours l'ornement de nos villes départementales.

Droit des femmes (LE), par Alfred Assolant. « Ceci n'est pas un plan de réforme sociale. Je ne désire administrer, gouverner ou vexer aucune créature vivante : il faut laisser ce plaisir à ceux qui sont en possession. » Ainsi débute l'auteur. Son but est de faire abroger les lois qui retiennent la femme sous une tutelle injurieuse. « Du même coup, dit-il, vous aurez épuré les mœurs, fondé la liberté et relevé la France. » Il vient plaider la cause des femmes, oubliée ou dédaignée par les législateurs. « Tous les Français sont égaux devant la loi. Ce premier article du code, qui parle de tous les Français, ne dit pas un mot des Françaises. » C'est une injustice à réparer ; il y a plus, c'est un danger à conjurer. Ce livre, sous une forme aimable et piquante, traite une des questions vitales de notre société et de notre pays, où la femme tient tant de place, mais souvent une place si peu digne d'elle. Dans nos conversations sérieuses, elle n'a, elle ne saurait avoir nulle part ; elle parle religion et modes, nous répondons philosophie et politique. L'amour est le seul terrain commun ; mais on n'y peut pas rester toujours. Dans notre littérature, ce n'est plus la reine des chevaliers, comme au moyen âge ; c'est, tour à tour, une coquette, un être aux mauvais instincts, une folle rêveuse. L'auteur revient à plusieurs reprises sur cette littérature de vieux garçons, qui commence chez nous avec le rire cynique de Rabelais, qui se continue avec Molière, renvoyant la femme au pot-au-feu, ou nous montrant avec complaisance ses ruses couronnées de succès ; avec Voltaire, railleur méprisant ; avec les étranges confidences de Jean-Jacques Rousseau, avec les divagations extra-conjugales de George Sand. Mais c'est dans la société que M. Assolant nous montre la position précaire de la femme, les dangers qu'elle court et ceux qu'elle crée. Dans une série de portraits anecdotiques et de types vivants, l'ingénieux et ferme écrivain nous fait passer en revue toutes les conditions de la femme, tous les mauvais pas qui la mènent forcément au déshonneur ou à la misère. C'est d'abord la veuve du percepteur de Crosny-sur-Loire. Le beau-père, le lieutenant Bonnet, des dragons de Marie-Louise, est mort en 1863. Son fils n'a pas tardé à le suivre. La femme reste sans ressources, mais non sans enfants. Par malheur, elle est charmante. « Tout Crosny-sur-Loire en est ébloui ; par malheur encore, elle est une dame, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas se mettre à gagner sa vie ; pour comble, elle a été élevée au couvent du Bon-Pasteur de Nevers, parmi toutes les filles nobles de deux ou trois départements. Rien n'est plus distingué, ni plus funeste. Qu'enseigne-t-on là ? L'écriture, un peu d'orthographe, des cantiques d'abbés inconnus, adaptés à des airs trop connus, la manière de faire la révérence et de saluer, et la généalogie de quarante familles du Nivernais, qui ne le cèdent pour l'ancienneté ni aux Bourbons, ni aux Habsbourg. Peu ou point de lectures : la Bible est bonne pour les protestants ; l'histoire sainte émondée, expurgée, corrigée à l'usage des jeunes pensionnaires, est bien suffisante. Pourvu qu'on sache qu'Eve a mordu la pomme et l'a fait mordre à son mari ; que Noé construisit l'arche et pendant quarante jours erra sur la surface des eaux, qu'Abraham fut père d'Isaac et reçut la promesse que sa postérité égalerait en nombre les étoiles du ciel et les sables de la mer, que David tua Goliath et joua de la lyre pour égayer Saül, tout le reste est bien indifférent, ou, pour mieux dire, est fort dangereux. » Avec ces belles relations et ces vastes connaissances, la veuve du percepteur ne pourra être ni marchande, ni ouvrière, ni domestique ; et si elle demande au député de son arrondissement un bureau de poste ou un bureau de tabac, celui-ci met à sa protection des conditions que toute femme ne peut pas accepter : « En France, toute femme qui sollicite, pour peu qu'elle soit belle ou qu'elle sache s'habiller, est sollicitée à son tour. » Après la veuve, c'est l'institutrice, fille d'un charpentier et d'une aubergiste, qui l'ont fait *éduquer*. Elle épouse à vingt ans un brave garçon qui imprime et rédige le journal de l'arrondissement ; mais le pauvre journal est pris dans une querelle du préfet et du député ; il soutient le député, il est écrasé par le préfet, et le pauvre rédacteur en perd la santé et la raison. Sa femme ouvre une école de filles. Le clergé s'en émeut ; les religieuses s'en inquiètent. On dit tout bas que le maire du pays, ancien cuirassier, professe pour la jeune institutrice une admiration qui n'a rien de désintéressé ; on dit tout haut qu'il la reçoit le soir dans sa maison de campagne. Le clergé fait fermer l'école, en horreur du scandale, et il ne reste à la pauvre femme qu'une ressource : le charbon. Puis l'auteur oppose deux histoires, l'une fort piquante, l'autre fort touchante. La première, qu'il dit avoir traduite de l'américain, est celle d'une jeune ouvrière du Massachusets, séduite par une bonne promesse de mariage que lui a rédigée William Burke. Bientôt le séducteur l'abandonne : il va épouser une riche héritière ; l'audacieuse petite ouvrière arrive à Boston, juste au moment où William reçoit la bénédiction nuptiale, et lui tire trois coups de pistolet. On instruit son procès ; mais toute la ville est dans l'enthousiasme ; les juges l'acquittent à l'unanimité et condamnent, en outre, le séducteur à payer à sa victime des dommages et intérêts. Les dames de Boston offrent à l'héroïne un beau poignard sur lequel on lit : « Tue-le encore, » et, pour couronner l'histoire, un bon ministre épouse l'heureuse abandonnée. En France, c'est tout autre chose. Une fille de petits marchands de province, que les jeunes élégants admirent derrière son comptoir, s'est laissé toucher par un de ces jeunes fats. Les voisines en jasent ; on en parle dans les salons. Le père du don Juan, craignant une passion, envoie son fils s'amuser à Paris. La pauvre fille, que ses amies délaissent, que ses parents détestent, suit à Paris son Lovelace ; elle devient sa maîtresse, elle le fatigue de son amour, subit ses grossièretés, ne peut le retenir à elle et glisse dans la honte. Viennent ensuite les réflexions de Mlle Nina, la fleuriste, sur la nouvelle loi de recrutement de l'armée qui va lui enlever son amoureux, son cousin Barraupied ; l'histoire véridique d'un vieux garçon, ancien vert-galant, passé sous l'empire de sa gouvernante ; celle de la belle Johanna, restée fille pour avoir trop rebuté les soupirants, et haïssant les hommes, tandis que les hommes la raillent ; un duo entre monsieur et madame, ou les réflexions intimes du futur et de la fiancée : « Je vais donc me marier ! » dit monsieur. Après tout, on n'en meurt pas. Gustave s'est marié déjà, et Jules après Gustave, et Rodolphe après Jules, et je les vois tous gros et gras. D'ailleurs, mon père le veut, et ne payera mes dettes qu'à ce prix. Mes dettes ! 300,000 fr. à peine, une bagatelle, un rien... — Encore trois jours, pense madame, et je serai libre. Je me sens des ailes. Encore trois jours, et je serai Mme Cabrioli. Un vilain nom cependant, Cabrioli... » Tous ces petits tableaux, les uns tristes, les autres comiques, sont traités avec *humour* et prennent sur le vif notre société contemporaine ; mais ce n'est là que la partie la plus amusante du livre. Les problèmes les plus graves sont agités. L'infanticide paraît à l'auteur un fléau envahissant, dont il faut arrêter le redoutable développement. « A mon avis, la femme qui tue son enfant est plus scélérate que celle qui tue son père ou son mari. L'opinion contraire est, en général, celle du jury ; mais il faut réfléchir que la plupart des jurés sont pères ou maris, et que pas un d'eux n'est enfant nouveau-né. » Que faire pour remédier à ce mal menaçant ? Autoriser hardiment la recherche de la paternité. On entourera ce droit donné à la femme de toutes les garanties nécessaires à l'homme pour le protéger contre le chantage ou les artifices d'une drôlesse ; mais on ne permettra point à un égoïste de laisser une malheureuse hésiter entre la misère et le crime. Et puis cela fera peut-être réfléchir tel don Juan en place, dont la loi enveloppe toutes les fredaines de complaisantes ténèbres. Le choix d'une femme ! Voilà ce qui pèse surtout dans la balance de nos destinées et de celles de notre pays. En France, on s'épouse sans se connaître ; mais c'est presque toujours la même femme que l'on amène au hasard : peu instruite, ne sachant rien de ce qui nous touche, élevée à mépriser ce que nous aimons, à détester sans la connaître la Révolution et l'esprit moderne ; et M. Assolant cite avec admiration les femmes héroïques de ces temps épiques, la Lucile de Camille Desmoulins, celle à qui il écrivait avant de mourir cette lettre sublime : « ... Je sens fuir devant moi le rivage de la vie. Je vois encore ma